

# La Renonciation au bénéfice d'un contrat d'Assurance vie

## Dois-je renoncer au bénéfice d'un contrat d'assurance vie si je renonce à la Succession ?

En tant qu'héritier, vous avez a minima 4 mois pour décider si vous souhaitez accepter ou renoncer à la succession (Article 771 du code civil).

Le fait de renoncer à la succession n'induit pas la renonciation au bénéfice d'un contrat d'assurance vie et réciproquement. Vous restez libre d'accepter de percevoir le capital du contrat d'assurance vie pour lequel vous avez été désigné bénéficiaire.

## Quel est l'intérêt de renoncer au bénéfice d'un contrat d'assurance vie ?

La Renonciation peut être intéressante :

- Fiscalement, lorsque vous êtes le bénéficiaire de plusieurs contrats d'assurance vie, afin d'éviter de dépasser le montant des abattements et donc de payer des droits.
- En matière de transmission de patrimoine, lorsque vous souhaitez que le capital soit versé directement aux bénéficiaires de rang suivant, sans retenue fiscale (pas de frais de donation, ni de droits de succession pour les sommes inférieures au montant des abattements prévus en matière d'assurance vie).

**N'hésitez pas à demander conseil à votre conseiller patrimonial ou à votre conseiller bancaire si vous souhaitez opter pour la renonciation.**

Un exemple pour comprendre la notion de « rang » dans une clause bénéficiaire :

un contrat d'assurance vie a pour clause bénéficiaire : « **mon conjoint, à défaut mes enfants, à défaut mes héritiers** ».

« **mon conjoint** » = bénéficiaire de 1<sup>er</sup> rang

« **à défaut mes enfants** » = bénéficiaires de 2<sup>nd</sup> rang

« **à défaut mes héritiers** » = (clause de sauvegarde) = bénéficiaires de 3<sup>ème</sup> rang

## Comment doit-on procéder pour renoncer au bénéfice d'un contrat d'assurance vie ?

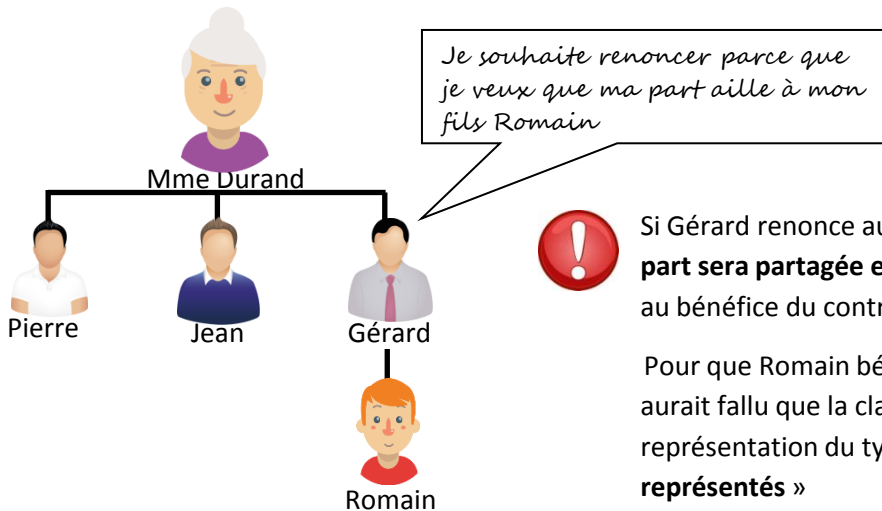
En tant que bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie, vous n'êtes pas obligé d'accepter de percevoir le capital et pouvez renoncer purement et simplement à celui-ci, même si la renonciation n'a pas expressément été prévue dans la rédaction de la clause de l'assurance vie.

La renonciation ne peut être partielle. Et vous ne pouvez pas renoncer au profit d'un tiers que vous désigneriez.

Vous devez indiquer par écrit à l'assureur que vous souhaitez renoncer au bénéfice du contrat d'assurance vie (attention de bien utiliser le verbe « renoncer » et non un synonyme afin d'éviter tout litige avec l'assureur).

# La conséquence de la renonciation, quelques exemples concrets

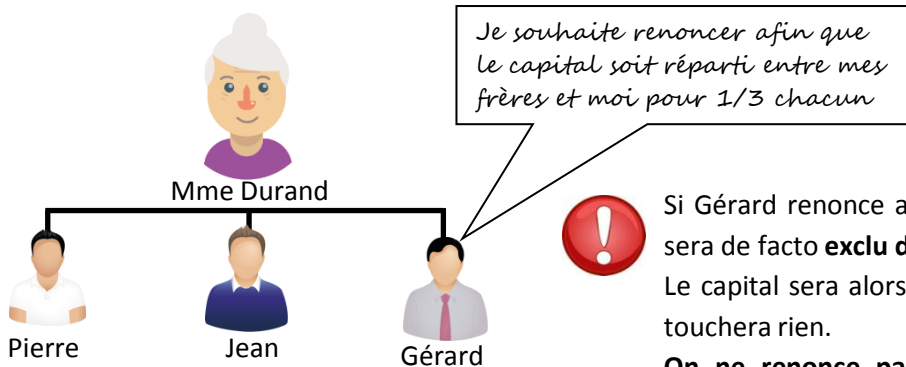
**1<sup>er</sup> exemple :** Mme DURAND a souscrit un contrat d'assurance vie dont la clause bénéficiaire est « **mes enfants, à défaut mes héritiers** ». A son décès, ses 3 enfants sont donc bénéficiaires du capital de l'assurance vie.



Si Gérard renonce au bénéfice du contrat d'assurance vie, **sa part sera partagée entre Pierre et Jean** qui n'ont pas renoncé au bénéfice du contrat et Romain ne touchera rien.

Pour que Romain bénéficie du renoncement de son père, il aurait fallu que la clause bénéficiaire inclue une clause de représentation du type « mes enfants, **vivants ou représentés** »

**2<sup>ème</sup> exemple :** Mme DURAND a souscrit un contrat d'assurance vie dont la clause bénéficiaire est « **Mon fils Gérard né le 23/05/1968 à Arras, à défaut mes enfants, à défaut mes héritiers** ». A son décès, seul Gérard est bénéficiaire de l'assurance vie.

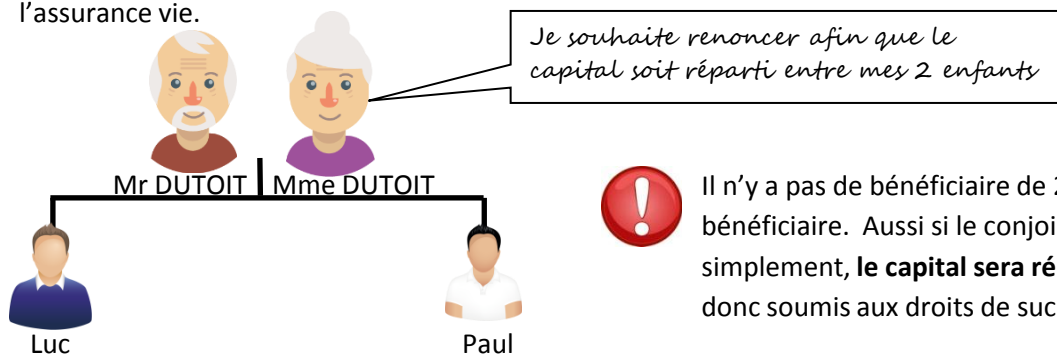


Si Gérard renonce au bénéfice du contrat d'assurance vie, il sera de facto **exclu des bénéficiaires**.

Le capital sera alors partagé entre Pierre et Jean. Gérard ne touchera rien.

**On ne renonce pas à son rang de bénéficiaire mais au bénéfice du contrat quel que soit son rang.**

**3<sup>ème</sup> exemple :** Mr DUTOIT a souscrit un contrat d'assurance vie dont la clause bénéficiaire est « **Mme Jeanne DUTOIT né le 08/06/1932 à Seclin** », sans clause de sauvegarde. A son décès, seule Mme DUTOIT est bénéficiaire de l'assurance vie.



Il n'y a pas de bénéficiaire de 2<sup>nd</sup> rang dans la clause bénéficiaire. Aussi si le conjoint renonce purement et simplement, **le capital sera réintégré à la succession** et sera donc soumis aux droits de succession.